



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. : 02/289.76.11
Fax : 02/289.76.09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

NOTE

(Z)140424-CDC-1327

relative

*"au projet de modalités de procédure de
constitution de réserves stratégiques"*

rédigée en application de l'art. 7quinquies, §1^{er} de la
loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché
de l'électricité

24 avril 2014

TABLE DES MATIERES

| | |
|----------------------------------|---|
| INTRODUCTION..... | 4 |
| I. CONTEXTE..... | 5 |
| II. REMARQUES GENERALES..... | 6 |
| III. REMARQUES PONCTUELLES | 7 |

RESUME

En application de l'article 7quinquies, §1^{er} de la loi électricité, le gestionnaire du réseau définit les modalités de la procédure de constitution de la réserve stratégique après consultation des utilisateurs de réseau, de la CREG et de la Direction générale de l'Energie.

La présente note de la CREG comporte un certain nombre de remarques générales et ponctuelles sur le projet de procédure de constitution de réserves stratégiques pour la période hivernale 2014-2015.

INTRODUCTION

En application de l'article 7*quinquies*, §2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la "loi électricité"), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la "CREG") examine ci-après un projet de modalités de la procédure de constitution de la réserve stratégique. Conformément à l'article 7*quinquies*, §1^{er} de la loi électricité, le gestionnaire du réseau définit les modalités de la procédure de constitution de la réserve stratégique après consultation des utilisateurs de réseau, de la CREG et de la Direction générale de l'Energie.

Le 4 avril 2014, la CREG a reçu, dans le cadre de la consultation précitée, un e-mail d'Elia adressé aux membres de l'ISR-TF (Implementation of Strategic Reserves Taskforce), créé au sein de l'Elia Users' Group, comportant en annexe un projet de procédure de constitution de réserves stratégiques pour la période hivernale 2014-2015 (ci-après : le "projet de modalités de procédure"). Le 7 avril 2014, la CREG a également reçu une lettre comportant en annexe une version papier des modalités de procédure. Le projet de modalités de procédure a également été publié sur le site Web d'Elia.

La présente note a pour objectif de refléter les principales préoccupations de la CREG quant au projet de modalités de procédure. La note se compose de 3 parties. Une première partie reprend brièvement le contexte dans lequel la réserve stratégique est constituée. La deuxième partie formule quelques remarques générales sur le projet de modalités de procédure. La troisième partie comporte les principales remarques et observations de fonds, parfois accompagnées de suggestions en vue d'une amélioration.

La présente note a été approuvée par le Comité de direction de la CREG le 24 avril 2014.

I. CONTEXTE

1. Pour anticiper l'instauration d'un mécanisme de réserves stratégiques, Elia a créé un "Implementation of Strategic Reserves Taskforce" (ci-après : "ISR-TF") au sein de l'Elia Users' Group en février 2014. L'objectif de l'ISR-TF est d'informer et consulter les acteurs du marché sur divers aspects des réserves stratégiques. Toutes les informations relatives à l'ISR-TF sont publiées sur le site Web d'Elia.

2. Comme dernière étape de l'exécution du "Plan Wathelet" qui a été adopté par le gouvernement le 5 juillet 2013, la loi du 26 mars 2014 modifiant la loi électricité¹ prévoit l'instauration d'un mécanisme de réserves stratégiques (ci-après : la "loi du 26 mars 2014"). Les réserves stratégiques ont pour objectif de garantir un certain niveau de sécurité d'approvisionnement en électricité durant les périodes hivernales.

3. Conformément à l'article 6, §2 de la loi du 26 mars 2014, la Direction générale de l'Énergie, le gestionnaire du réseau et la CREG concluent dans les meilleurs délais un accord sur le calendrier de mise en œuvre pour l'année 2014 des différentes étapes prévues aux articles *7bis* à *7septies* de la loi électricité. Ce calendrier, qui peut déroger aux délais fixés dans la loi, a été publié sur les sites Web du gestionnaire du réseau et de la CREG le 24 mars 2014².

4. L'article 1^{er}, §1^{er} de l'arrêté ministériel du 3 avril 2014 donne instruction à Elia de constituer une réserve stratégique pour une période de trois ans à partir du 1^{er} novembre 2014 et pour un volume de 800 MW. Les offres de gestion de la demande seront cependant contractées pour une durée d'un an en vertu de l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté ministériel précité.

5. L'art. *7quinquies*, §1^{er} de la loi électricité stipule que le gestionnaire du réseau définit les modalités de la procédure de constitution de la réserve stratégique après consultation des utilisateurs de réseau, de la CREG et de la Direction générale de l'Énergie. La présente note comporte les observations de la CREG quant au projet d'Elia de règles de procédure pour la constitution de réserves stratégiques.

¹ Loi du 26 mars 2014 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, M.B. du 1^{er} avril 2014

² Le projet de loi modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité a en effet déjà été approuvé lors de la réunion plénière de la Chambre des Représentants du 13 mars 2014.

II. REMARQUES GENERALES

6. La CREG constate que le projet de règles de procédure soumis à consultation a été rédigé en anglais. Le document final doit toutefois être rédigé en néerlandais et en français, comme indiqué par Elia elle-même dans la lettre d'accompagnement du 4 avril 2014.

7. Le projet de règles de procédure est valable pour la procédure en 2014, comme l'indique le titre³. La CREG estime que le choix d'Elia de ne prévoir que des règles de procédure pour 2014 est justifié. Les réserves stratégiques sont en effet un nouveau produit qui évoluera peut-être encore dans les prochaines années. Si des réserves stratégiques doivent à nouveau être constituées pour les périodes hivernales après 2014-2015, une nouvelle consultation relative aux règles de procédure sera nécessaire en temps utile.

8. Le projet de règles de procédure décrit, outre les règles de constitution des réserves stratégiques, différents aspects relatifs aux règles de fonctionnement de la réserve stratégique. Les règles de fonctionnement doivent cependant être soumises à la CREG pour approbation, conformément à l'art. 7septies, §1^{er} de la loi. Par conséquent, les règles de fonctionnement font l'objet d'une décision individuelle que la CREG doit encore prendre. Selon le calendrier convenu pour 2014, les règles de fonctionnement sont transmises à la CREG pour approbation d'ici au 25 avril 2014 et la CREG est tenue de prendre une décision d'ici au 6 juin 2014. La CREG formulera dans la présente note ses principales remarques au sujet des règles de procédure de constitution de la réserve stratégique. La CREG ne peut se prononcer définitivement sur les aspects relatifs aux règles de fonctionnement, étant donné qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des celles-ci.

9. Le chapitre 2.1. de la proposition renvoie aux règles de fonctionnement qui doivent être soumises à la CREG pour approbation. Il est néanmoins important que les acteurs du marché soient conscients du fait que ce projet de règles de procédure comporte également des aspects qui doivent encore être soumis à l'approbation de la CREG et ne peuvent donc être considérés comme définitifs. Bien que la plupart des acteurs en soient conscients, la CREG estime indiqué d'insérer un avertissement clair à ce sujet.

10. Le projet de règles de procédure renvoie fréquemment aux "general terms & conditions for ancillary services". La CREG estime que les réserves stratégiques ne peuvent

³ "PROCEDURE FOR CONSTITUTION OF STRATEGIC RESERVES
Applicable for the 2014 tendering"

être considérées comme des services auxiliaires pour le gestionnaire du réseau et que par conséquent il est préférable de définir des conditions générales pour les réserves stratégiques (qui sont éventuellement en partie similaires à celles des services auxiliaires).

III. REMARQUES PONCTUELLES

11. Au chapitre 2.1., le projet de modalités de procédure stipule que les coûts que la gestion et le développement des réserves stratégiques induisent pour le gestionnaire du réseau seront intégrés dans les tarifs de transport. Cela ne cadre pas avec la disposition légale de l'article 7*octies* de la loi électricité.

12. Au chapitre 2.5., le projet de modalités de procédure établit la hiérarchie des documents suivante en cas d'éventuelle interprétation ou contestation :

- Lois et réglementation ;
- Procédure de constitution des réserves stratégiques ;
- Contrats SDR/SGR signés entre Elia et les offrants ;
- General terms & Conditions des ancillary services.

La CREG estime que les règles de fonctionnement à soumettre à l'approbation de la CREG doivent avoir la priorité sur les règles de procédure de constitution des réserves stratégiques. Le projet de règles de procédure prévoit en effet des aspects qui relèvent des règles de fonctionnement. L'objectif ne peut dès lors être de déroger aux règles de fonctionnement des réserves stratégiques via les règles de procédure.

13. Le projet de modalités de procédure prévoit 2 produits :

- SDR : réserves stratégiques fournies via la gestion de la demande ;
- SGR : réserves stratégiques fournies via les centrales de production.

La CREG comprend qu'il y ait des raisons de répartir les réserves stratégiques en 2 produits, mais souhaite quand même insister sur le fait qu'il faut s'efforcer le plus possible de favoriser la concurrence entre les différents offrants de réserves stratégiques.

14. Au chapitre 3. Définitions, il est indiqué de préciser le terme "rémunération", ou même de le scinder en différents types de rémunérations. Ce terme est en effet souvent utilisé pour déterminer le montant des amendes. Aucune confusion ne peut naître quant à la rémunération dont il s'agit à chaque fois.

15. Le deuxième alinéa du chapitre 4 stipule qu'Elia contractera les réserves stratégiques afin de garantir un niveau de sécurité d'approvisionnement préalablement déterminé. La CREG estime cependant qu'Elia ne peut contracter que ces quantités afin de garantir les volumes confiés par le ministre, en tenant compte de la disponibilité des volumes proposés.

16. Le chapitre 4.1. du projet de règles de procédure prévoit qu'Elia organisera une procédure "competitive negotiated tendering". La CREG comprend l'utilité d'opter pour une procédure négociée, mais estime que tous les candidats qui souhaitent proposer de la capacité pour les réserves stratégiques doivent être traités de manière transparente et non discriminatoire. C'est pourquoi la CREG est d'avis qu'un feedback doit être donné aux acteurs du marché quant aux aspects qui ont été négociés.

17. Le dernier alinéa du chapitre 4.2. ("Contract Notice") stipule que si un candidat est déclaré non admissible, il en est averti par voie électronique. Dans le cadre de la mission d'évaluation du caractère manifestement déraisonnable ou non des offres confiée à la CREG, celle-ci souhaite aussi être tenue informée.

18. Au chapitre 4.2.1. "Procédure d'admission", un certain nombre de conditions sont imposées aux candidats qui souhaitent participer aux réserves stratégiques. La CREG pose la question de savoir quel impact a le manquement d'un candidat à une de ces conditions. Compte tenu de l'intérêt de la réserve stratégique dans le cadre de la sécurité d'approvisionnement, il semble indiqué selon la CREG d'estimer la nécessité de chaque condition d'admission par rapport à l'intérêt des réserves stratégiques. La CREG se pose la question de savoir pourquoi il ne suffit pas que les producteurs puissent soumettre un contrat CIPU.

19. Le point 7b du chapitre 4.2.1. "Procédure d'admission" mentionne que le candidat doit rédigier une déclaration écrite selon laquelle les actionnaires ou ceux qui exercent un contrôle garantiront les obligations contractuelles. La CREG estime que si cette condition est maintenue, le candidat doit fournir une telle déclaration, mais que la déclaration elle-même doit être rédigée par ceux qui apportent les garanties, à savoir les actionnaires ou ceux qui exercent ce contrôle.

20. Le chapitre 4.2.2. "Certification des SGR" renvoie aux 3 catégories définies à l'art. 7*quinquies*, §2. Vu que l'art. 7*quinquies* définit quatre catégories, la CREG propose de clarifier ici qu'il s'agit des catégories reprises aux points 2°, 3° et 4°.

Le deuxième point sous "Important Notice" nécessite quelques clarifications.

21. Au chapitre 4.2.3. "Certification du SDR", les 3 critères qui doivent montrer que la consommation de pointe a été élevée durant les 3 hivers passés semblent être très limitatifs. Vu qu'il s'agit en l'occurrence d'un produit susceptible d'être activé pendant un temps relativement court (4 à 12 heures) surtout pendant la consommation de pointe, la CREG se demande pourquoi des critères stricts valables en dehors de la période de pointe sont également ajoutés. La CREG estime qu'une clarification et une motivation sont au moins nécessaires ou que les conditions doivent être assouplies afin d'éviter les obstacles inutiles.

22. Au chapitre 4, les délais de notification maximum pour le SDR et le SGR sont légèrement différents (respectivement 5 heures et 5 heures + 30 minutes). La CREG se pose la question de savoir si ces délais maximum doivent être différents. La CREG estime qu'en ce qui concerne l'activation, les deux produits doivent être évalués au même moment.

23. Le même chapitre 4.3.1. stipule aussi que les offrants de capacité de production doivent mentionner dans quelles conditions l'unité peut être activée en dehors de la/des période(s) hivernale(s). Vu que cela dépasse le cadre législatif, la CREG estime qu'il convient dès lors de mentionner explicitement que ces conditions n'influenceront pas l'octroi des réserves stratégiques à contracter.

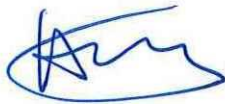
24. Au même chapitre 4.3.1., la réservation du SGR est exprimée en €/MWh. Son calcul n'est pas tout à fait clair pour la CREG. Une formule pourrait le préciser.

25. Au même chapitre 4.3.1. sont également prévus des "prolongation costs". La CREG fait remarquer qu'aucune composante combustible n'est prise en compte ici. Par ailleurs, ce coût n'est pas pris en compte dans le calcul du coût total qui déterminera si l'offrant est retenu ou non.

26. En ce qui concerne les amendes et le plafond de l'amende totale pour le SGR au chapitre 4.3.1., un certain nombre d'imprécisions demeurent dans le texte. L'amende est-elle aussi facturée pour un excédent ou un déficit d'énergie fournie pendant la période de "ramp-up" et de "ramp-down" ? En liant l'amende à la "rémunération" (peut-être que la rémunération vise ici la réservation ; il est indiqué de définir clairement ce terme dans tout le texte).

27. Au chapitre 4.3.2., un nombre maximum d'activations et une durée maximale d'activation totale sont donnés pour le SDR. Au chapitre 4.3.1., ces paramètres ne sont pas donnés pour le produit SGR. La CREG estime toutefois qu'il peut aussi être utile aux offrants de SGR d'avoir une idée d'un nombre maximum d'activations et d'une durée maximale d'activation totale.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction